

RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

Note sous Cour d'appel de Bruxelles (1e ch.), 28 mars 2017. Eternit S.A. c. Jonckheere

Fosseprez, Bérénice

Published in:
Aménagement-environnement

Publication date:
2017

Document Version
le PDF de l'éditeur

[Link to publication](#)

Citation for published version (HARVARD):
Fosseprez, B 2017, 'Note sous Cour d'appel de Bruxelles (1e ch.), 28 mars 2017. Eternit S.A. c. Jonckheere', *Aménagement-environnement*, numéro 4, pp. p. 319.

General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

Cour d'appel de Bruxelles (1^{re} ch.), 28 mars 2017, Eternit S.A. c. Jonckheere, R.G. n° 2012/AR/1747

Responsabilité civile – Amiante – Prescription – Faute – Devoir de prudence

Par son arrêt du 28 mars 2017, la Cour d'appel de Bruxelles a, dans le litige qui oppose la famille Jonckheere à la société Eternit, retenu la responsabilité pour faute de l'entreprise, confirmant ainsi le jugement rendu le 28 novembre 2011 par le Tribunal de première instance de Bruxelles¹.

Comme au premier degré, la S.A. Eternit soutenait, d'une part, que l'action introduite par une victime décédée le 3 juillet 2000 d'un mésothéliome et poursuivie par ses héritiers était prescrite et, d'autre part, qu'elle n'avait commis aucune faute.

Sur le plan de la prescription, elle s'appuyait sur l'article 2262bis, § 1^{er}, alinéa 3, du Code civil qui dispose que les actions en réparation d'un dommage fondées sur une responsabilité extracontractuelle se prescrivent « *par vingt ans à partir du jour qui suit celui où s'est produit le fait qui a provoqué le dommage* ». Cette disposition n'étant entrée en vigueur que le 27 juillet 1998, elle en invoquait également le régime transitoire selon lequel « *la durée totale du délai de prescription ne peut dépasser trente ans* ». L'expert avait identifié deux types d'expositions à l'origine du mésothéliome, à savoir une exposition para-professionnelle de 1952 à 1986, l'époux de la victime ayant travaillé pendant plus de 33 ans chez Eternit, et une exposition environnementale de 1957 à 1991, le couple ayant occupé une maison située à proximité immédiate de l'usine Eternit de Kappelle-opden-Bos. Eu égard à l'amélioration des conditions de travail au cours des années 1970 et 1980, aux techniques de production utilisées depuis les années 1970 et à la période de latence – particulièrement longue – du mésothéliome, la S.A. Eternit considérait que le fait générateur du dommage se situait avant 1970 et en déduisait que l'action, introduite le 19 mai 2000, l'avait été hors délai.

La Cour d'appel de Bruxelles rejette cet argument. Elle souligne que l'expert n'a pas pu confirmer que l'exposition à l'amiante se situait avant les années 70'. Face aux statistiques produites par la S.A. Eternit pour illustrer le risque de développement d'un mésothéliome ensuite d'une exposition à l'amiante durant un certain nombre d'années, elle ajoute que les probabilités ne peuvent être appliquées à un cas particulier. Elle clôt son raisonnement en indiquant que la littérature scientifique est d'avis que rien ne permet d'exclure l'influence des expositions plus tardives.

En ce qui concerne la faute, la S.A. Eternit affirmait que la relation entre le mésothéliome et l'amiante n'a été mise en évidence qu'à la fin des années 70' et soulignait avoir toujours pris toutes les précautions qui s'imposaient au regard des connaissances scientifiques de l'époque.

Après avoir examiné une liste de publications scientifiques sur le sujet, la Cour d'appel de Bruxelles constate que le lien entre le mésothéliome et l'amiante était connu au moins

depuis le milieu du XX^e siècle. Elle observe que la S.A. Eternit fait partie d'un groupe qui, historiquement, joue un rôle de premier plan dans l'industrie de l'amiante et qu'elle a des années d'expérience dans les produits à base d'amiante. Enfin, elle considère qu'il est impossible que pareille entreprise n'ait pas eu connaissance du risque que l'exposition à l'amiante faisait courir non seulement aux membres de son personnel (exposition professionnelle) mais également aux membres des familles de ses employés (exposition para-professionnelle) et aux personnes résidant à proximité de ses usines (exposition environnementale).

La Cour d'appel de Bruxelles en conclut que la société Eternit aurait dû adopter, dans son activité industrielle, toutes les mesures appropriées pour prévenir et limiter les risques d'exposition. À défaut d'avoir pris pareilles mesures, la société Eternit a commis une faute. Cette faute étant en lien causal avec le dommage subi par la victime, la Cour a condamné Eternit à indemniser ses héritiers. Elle observe toutefois que le premier juge a octroyé aux héritiers une indemnité pour un dommage propre alors qu'ils ne réclament rien de tel, l'action ayant été introduite aux seules fins d'obtenir la réparation d'un dommage personnel à leur auteur. Elle réduit donc le montant des dommages et intérêts octroyés en première instance.

Par un communiqué de presse du 20 juin 2017, la S.A. Eternit a indiqué qu'elle ne se pourvoierait pas en cassation dans cette affaire : « *Eternit estime qu'il existe des arguments pour un recours devant la Cour de cassation, mais Eternit est aussi d'avis que le principe d'une indemnité équitable tel que défini dans l'arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles est conforme à sa propre politique* »².

La décision rendue par la Cour d'appel de Bruxelles le 28 mars 2017 est encourageante pour les victimes de l'amiante. En France, certaines d'entre elles s'attendent à un non-lieu dans une vingtaine de dossiers, le Parquet de Paris ayant estimé le 13 juin dernier que « *Le diagnostic d'une pathologie liée à l'amiante fait la preuve de l'intoxication, mais ne permet pas de dater l'exposition ni la contamination* »³.

Bérénice FOSSÉPREZ

Cour d'appel de Bruxelles, 31 mars 2017, État belge c. Habitant de l'Oostrand

Aéroport Bruxelles-National – Responsabilité extracontractuelle – Nuisances sonores – Atterrissage – Piste 01

1. Dans cet arrêt, la Cour d'appel de Bruxelles est amenée à trancher une action en responsabilité extracontractuelle introduite par les habitants de l'Oostrand contre l'État belge, afin d'obtenir réparation intégrale du dommage résultant de l'utilisation intensive de la piste 02 à l'atterrissage suite au plan « Anciaux bis », adopté en 2004. Par un jugement du 14 avril 2011 dont appel, le Tribunal de première instance

1. Civ. Bruxelles (22^e ch.), 28 novembre 2011, *Amén.*, 2012/4, p. 192 (et particulièrement le bref rédigé par X. THUNIS).

2. Communiqué de presse de la S.A. Eternit du 20 juin 2017, disponible à l'adresse suivante : www.eternit.be/fr-be/eternit-societe/pers.

3. Information du journal *Le Monde* relayée par *Franceinfo* le 28 juin 2017.

